

## G

### RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE RESPECT INTERNATIONAL DU DROIT DES PEUPLES ET DES NATIONS A DISPOSER D'EUX-MÊMES

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que la Commission des droits de l'homme, en présentant au Conseil, aux fins de transmission à l'Assemblée générale, les projets de résolution I et II qui figurent dans le projet de résolution F de l'annexe IV du rapport de la Commission <sup>45</sup>, a signalé que ces recommandations n'épuisent pas la question et que, pour ces raisons, elle a décidé de maintenir ladite question à l'ordre du jour de sa prochaine session,

*Considérant* qu'au cours des débats que le Conseil a consacrés à ce problème, plusieurs délégations ont formulé des opinions sur le fond des projets de résolution I et II,

*Décide* de transmettre ces projets de résolution à la Commission des droits de l'homme, en même temps que les comptes rendus des séances que le Conseil et son Comité social ont consacrées à cette question <sup>46</sup>, afin que la Commission les soumette à un nouvel examen, en tenant compte des débats qui se sont déroulés au sein du Conseil.

*820<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 juillet 1954.*

### 546 (XVIII). Conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général <sup>47</sup> sur l'opportunité de réunir une conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination,

*Constatant* que la majorité des organisations non gouvernementales estime qu'il serait opportun de convoquer une conférence de ce genre dans les conditions fixées par la résolution 479 (V) de l'Assemblée générale,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à convoquer une telle conférence dans laquelle les organisations non gouvernementales intéressées qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil pourront :

a) Procéder à un échange de vues sur les méthodes les plus propres à lutter contre les mesures discriminatoires;

b) Coordonner les efforts qu'elles déploient dans ce domaine, si elles le jugent souhaitable et possible;

c) Envisager la possibilité d'arrêter des programmes et objectifs communs;

2. *Précise* que chacune des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil sera invitée à déléguer à la conférence un représentant autorisé;

*Invite* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se fixer pour but, dans les études qu'elle effectuera dans ce domaine, le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, celui du droit qu'a toute personne « de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ».

*820<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 juillet 1954.*

## E

### COLLABORATION ENTRE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris acte* de la résolution de la Commission des droits de l'homme <sup>43</sup> relative à la collaboration entre la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les institutions spécialisées,

1. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées à accorder leur attention au programme de travail de la Sous-Commission lorsqu'elles choisiront des domaines et des sujets de recherches, dans le dessein de faciliter les études que la Sous-Commission doit entreprendre et de les compléter;

2. *Autorise* à cette fin le Secrétaire général à assurer, en ce qui concerne les études dont le choix aura été approuvé par le Conseil, une liaison directe entre la Sous-Commission et toute institution ou toutes institutions spécialisées que le Conseil aura invitées à collaborer, auxdites études.

*820<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 juillet 1954.*

## F

### SESSIONS FUTURES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris acte* de la résolution de la Commission des droits de l'homme <sup>44</sup> relative aux sessions futures de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

*Rappelant* qu'aux termes de sa résolution 502 A (XVI) le Conseil a décidé « que la Sous-Commission se réunira au moins une fois par an et que la durée de chacune de ses sessions sera de trois semaines »,

*Décide* d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à tenir en 1955 une session d'une durée de quatre semaines.

*820<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 juillet 1954.*

<sup>43</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 7*, paragraphe 506.

<sup>44</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 7*, paragraphe 518.

<sup>45</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 7*.

<sup>46</sup> Voir les documents E/SR.820 et E/AC.7/SR.289 à 292.

<sup>47</sup> Voir les documents E/2608 et Add.1 et 2.

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président de la Commission des droits de l'homme :

a) D'établir l'ordre du jour provisoire de la conférence, en tenant compte des objectifs indiqués au paragraphe 1 ci-dessus ainsi que des observations présentées à leur sujet par les organisations non gouvernementales et figurant dans le rapport du Secrétaire général ;

b) De fixer la durée qu'il convient de donner à la conférence, laquelle, en tout état de cause, ne devra pas siéger plus de trois jours ;

c) De fixer la date et le lieu de réunion de la conférence dans les limites de la période réservée pour la onzième session de la Commission des droits de l'homme, de façon que la conférence puisse bénéficier des services prévus à l'intention de la Commission et que celle-ci n'utiliserait pas entièrement ;

d) De prendre toutes autres dispositions qui pourraient être nécessaires à l'occasion de la conférence ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées intéressées :

a) A mettre à la disposition de la conférence des études sur les questions dont elle s'occupera ;

b) A faire part à la conférence des observations qu'elles estimeraient appropriées ;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à demander à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de joindre au rapport qu'elle adressera par la suite à la Commission ses propres observations sur les débats de cette conférence.

824<sup>e</sup> séance plénière,  
le 3 août 1954.

### 547 (XVIII). Condition de la femme

#### A

#### RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission de la condition de la femme (huitième session) <sup>48</sup>.

805<sup>e</sup> séance plénière,  
le 12 juillet 1954.

#### B

#### CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

*Le Conseil économique et social,*

*Constatant* que la Convention sur les droits politiques de la femme, que l'Assemblée générale a approuvée par sa résolution 640 (VII), du 20 décembre 1952, est ouverte à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des Etats Membres des Nations Unies depuis le 30 mars 1953,

<sup>48</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 6.*

*Constatant* également que, par sa résolution 793 (VIII), du 23 octobre 1953, l'Assemblée générale a invité les Etats non membres de l'Organisation qui sont ou qui deviendront membres d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies, ou qui sont ou deviendront parties au Statut de la Cour internationale de Justice, à signer et à ratifier ladite Convention ou à y adhérer,

*Considérant* la résolution 504 E (XVI) par laquelle, le 23 juillet 1953, il a instamment prié les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait de signer et ratifier la Convention ou d'y adhérer,

*Réitère* cet appel aux Etats Membres des Nations Unies et *recommande* aux Etats non membres que l'Assemblée générale a invités à le faire, de signer et de ratifier la Convention sur les droits politiques de la femme, ou d'y adhérer.

805<sup>e</sup> séance plénière,  
le 12 juillet 1954.

#### C

#### PROJET DE CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

*Le Conseil économique et social,*

*Constatant* qu'à sa huitième session la Commission de la condition de la femme a recommandé qu'une convention sur la nationalité de la femme mariée soit ouverte à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des Etats intéressés <sup>49</sup>,

*Considérant* que l'heure est venue d'élaborer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale sur la nationalité de la femme mariée, visant à éliminer les conflits de lois qui découlent des dispositions législatives relatives à la perte ou à l'acquisition de la nationalité de la femme en raison de son mariage ou de la dissolution de celui-ci ou du changement de nationalité du mari pendant le mariage,

#### I

*Demande* au Secrétaire général de transmettre à la Commission du droit international, pour information, et de communiquer aux Etats Membres, pour observations, le texte ci-après du projet de convention sur la nationalité de la femme mariée, en les invitant à lui faire tenir leurs observations le 1<sup>er</sup> janvier 1955 au plus tard, de telle façon que la Commission de la condition de la femme puisse les examiner à sa neuvième session :

#### PROJET DE CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

*Les Parties contractantes,*

*Reconnaissant* que les conflits de lois et de pratiques en matière de nationalité ont leur origine dans les dispositions relatives à la perte ou à l'acquisition de la nationalité de la femme en raison de son mariage ou de la dissolution de celui-ci ou du changement de nationalité du mari pendant le mariage,

<sup>49</sup> *Ibid.*, Supplément n° 6, chapitre IV.